

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-120

R-3644-2007

23 octobre 2007

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^e Richard Lassonde

Mme Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants et intéressée dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision interlocutoire relative aux réponses aux demandes de renseignements ainsi qu'à une demande d'intervention tardive

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Intéressée :

Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK).

1. INTRODUCTION

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009, débutant le 1^{er} avril 2008.

La décision D-2007-96 fixe le cadre de l'audience et prévoit, entre autres, que les intervenants peuvent présenter des demandes de renseignements au Distributeur.

La même décision fixe au 30 août 2007 le délai pour le dépôt d'une demande d'intervention.

La présente décision interlocutoire porte sur les objections soulevées par le Distributeur à certaines questions de la demande de renseignements n° 2 de l'AQCIE/CIFQ.

La Régie se prononce également sur la demande d'intervention tardive de la Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK) reçue le 22 octobre 2007.

2. OBJECTIONS A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AQCIE/CIFQ

Le 25 septembre 2007, l'AQCIE/CIFQ présente deux séries de demandes de renseignements au Distributeur.

Le 16 octobre suivant, le Distributeur répond en partie à ces demandes de renseignements, mais s'objecte aux questions 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la demande de renseignements n° 2 de l'AQCIE/CIFQ. Ces questions portent sur les résultats de l'application de la méthode horaire de répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale.

Le 17 octobre 2007, l'AQCIE/CIFQ requiert de la Régie qu'elle ordonne au Distributeur de répondre de manière complète aux questions énumérées ci-dessus dans les deux jours ouvrables de l'ordonnance à être rendue.

L'AQCIE/CIFQ veut savoir pourquoi la méthode horaire produit les résultats instables et inattendus qu'il constate d'une année à l'autre. Il veut vérifier si les considérations à caractère économique au soutien de la décision D-2007-12 demeurent raisonnables pour l'année témoin 2008.

Le 18 octobre 2007, le Distributeur commente la demande de l'AQCIE/CIFQ. Il affirme qu'il a appliqué à la lettre la méthode horaire de répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux décidée par la Régie.

Le Distributeur ajoute que la méthode de répartition des coûts de fourniture postpatrimoniale a été abordée au cours des trois derniers dossiers tarifaires et lors de deux séries de rencontres techniques. Il s'explique mal l'argument voulant que l'application de cette méthode tienne de la « boîte noire » comme le suggère l'AQCIE/CIFQ. Le Distributeur apporte des explications additionnelles dans sa lettre du 18 octobre 2007, notamment sur le caractère instable de la méthode horaire et sur les causes de cette instabilité. Il évoque également l'incidence de la revente d'électricité sur les résultats de la méthode de répartition des coûts.

Le Distributeur s'objecte à la série de questions de l'AQCIE/CIFQ sur le sujet pour les raisons mentionnées plus haut ainsi que sur la base de la décision procédurale D-2007-96.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reçoit, dans le cadre du présent dossier, les résultats de la répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale suivant la méthode horaire adoptée par la décision D-2007-12.

La méthode de répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale n'est pas un sujet à l'ordre du jour du présent dossier. Ce sujet a été largement débattu au cours des trois dernières années. La Régie n'entend pas reprendre ces débats dans le cadre du présent dossier.

La Régie rejette donc la demande de l'AQCIE/CIFQ et dispense le Distributeur de répondre aux questions 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la demande de renseignements n° 2 de cet intervenant.

L'AQCIE/CIFQ pourra cependant poser des questions plus générales lors de l'audience pour obtenir des précisions additionnelles, le cas échéant, sur les explications fournies par le Distributeur dans sa lettre du 18 octobre 2007. L'AQCIE/CIFQ devra toutefois, ce faisant, éviter de reprendre les débats évoqués plus haut.

3. DEMANDE D'INTERVENTION TARDIVE DE LA NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH (NNK)

Le 22 octobre 2007, la NNK dépose une demande d'intervention tardive.

La NNK est intéressée à la partie de la demande du Distributeur portant sur le tarif de transition qui va s'appliquer à la NNK à Schefferville. Ce sujet est plus particulièrement traité à la pièce HQD-12, document 1, aux pages 53 et suivantes. La NNK relie son retard à déposer son intervention à une erreur administrative.

La NNK, s'engage à accepter le dossier dans son état actuel et renonce à la partie du calendrier déjà écoulée.

Étant donné l'intérêt évident de la NNK, notamment en ce qui concerne le tarif de transition applicable au réseau autonome de Schefferville et son engagement à respecter l'échéancier établi, le Distributeur ne s'oppose pas à cette demande d'intervention.

3.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte la demande d'intervention tardive de la NNK puisqu'elle ne causera aucun retard ni préjudice aux parties au présent dossier et, en conséquence, accorde le statut d'intervenant à la NNK. Elle demande à la NNK de déposer un budget prévisionnel tel que prescrit au *Guide de paiement de frais des intervenants*¹.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de l'AQCIE/CIFQ et **DISPENSE** le Distributeur de répondre aux questions 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la demande de renseignements n° 2 de cet intervenant;

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

ACCUEILLE la demande d'intervention tardive et **ACCORDE** le statut d'intervenant à la NNK;

DEMANDE à la NNK de déposer un budget prévisionnel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK) représentée par M. John Mameamskum et M. Paul F. Wilkinson;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.